



Mise en ligne le 06/09/2022

**N° 2022/64**  
**du 05 septembre 2022**

## **DELIBERATION**

*autorisant le maire à signer un marché public relatif aux travaux de  
requalification de la route du littoral - Commune de Païta*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération modifiée n°424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics,

VU la procédure d'appel d'offres ouvert lancée le 07 juillet 2022,

VU l'offre de la société Jean Lefebvre Pacifique d'un montant de trois cent soixante-cinq millions deux cent dix-huit mille francs XPF HT (365 218 000 XPF HT),

VU l'avis de la commission d'appel d'offres consultée en séances du 04 août et 19 août 2022,

La commission des travaux et des équipements publics entendue en séance du 23 août 2022,

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le recours à la procédure d'appel d'offres lancée le 07 juillet 2022 pour les travaux de rénovation de la route du littoral est approuvé.

#### **ARTICLE 2 :**

Le maire est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, un marché public relatif aux travaux de requalification de la route du littoral avec la société Jean Lefebvre Pacifique pour un montant de trois cent soixante-cinq millions deux cent dix-huit mille francs XPF HT (365 218 000 XPF HT) décomposé ainsi qu'il suit :

- Tranche ferme : Quatre-vingt-dix-neuf millions trente mille francs (99 030 000 XPF HT).
- Tranche conditionnelle 1 : Quatre-vingt-un millions trois cent quatre mille francs (81 304 000 XPF HT).
- Tranche conditionnelle 2 : Soixante et un millions six cent vingt-huit mille francs (61 628 000 XPF HT)
- Tranche conditionnelle 3 : Soixante et un millions six cent vingt-huit mille francs (61 628 000 XPF HT)
- Tranche conditionnelle 4 : Soixante et un millions six cent vingt-huit mille francs (61 628 000 XPF HT)

**ARTICLE 3 :**

La dépense sera imputée à l'article 2313 - Chapitre 23 – Fonction 822 – Opération 2205 Travaux routiers – Subvention Province Sud – AP 2022-02.

**ARTICLE 4 :**

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :**

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, et notifiée à l'intéressée.

**LE SECRETAIRE DE SEANCE**




LE MAIRE  
Willy GATUHAU

**AMPLIATIONS :**

- Registre.....	1
- DLAJ.....	1
- Trésorier de la province Sud.....	1
- SG .....	1
- SGA.....	2
- DST .....	1
- Service des Finances.....	1
- Archives .....	1
- Intéressée .....	1